Nations Unies CCPR/C/127/D/2719/2016

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 novembre 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication nº 2719/2016*, **

Communication présentée par :	Kestutis Stasaitis (représenté par un conseil, Stanislovas Tomas)
Victime(s) présumée(s) :	L'auteur
État partie :	Lituanie
Date de la communication :	15 novembre 2015 (date de la lettre initiale)
Références :	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 28 janvier 2016 (non publiée sous forme de document)
Date des constatations :	6 novembre 2019
Objet :	Allégation de violation de droits dans le cadre de la procédure pénale
Question(s) de procédure :	Épuisement des recours internes ; fondement des griefs
Question(s) de fond :	Traitement inhumain ou dégradant ; droits de la défense ; présomption d'innocence ; droit au respect de la vie privée
Article(s) du Pacte :	7, 14 (par. 2 et 3 e)) et 17
Article(s) du Protocole facultatif :	2 et 5 (par. 2 b))

1.1 L'auteur de la communication est Kestutis Stasaitis, de nationalité lituanienne, né le 5 juillet 1973. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 7, 14 (par. 2 et 3 e)) et 17 du Pacte. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 29 mars 2016, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et a demandé au Comité d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond. Le 1er juillet 2016, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur spécial chargé des

* Adoptées par le Comité à sa 127e session (14 octobre-8 novembre 2019).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Schuichi Furuya, Christoph Heyns, Bamariam Koita, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.

Merci de recycler

nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de rejeter la demande de l'État partie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur travaillait comme auxiliaire médical au service des urgences de l'hôpital universitaire de Vilnius. Le 23 octobre 2009, il était de service dans une ambulance qui avait été appelée pour prendre en charge une femme en état d'ébriété. La même nuit, cette femme (ci-après « la victime » dans la procédure pénale visant l'auteur) a porté plainte contre l'auteur et affirmé que, profitant de son état, deux hommes, dont l'auteur, avaient eu des rapports sexuels non consentis avec elle dans l'ambulance. Une action pénale a été engagée contre les deux hommes des chefs de viol, de vol et d'autres infractions réprimées par le Code pénal lituanien.

2.2 Le 15 décembre 2010, le tribunal de district de Vilnius a déclaré l'auteur coupable de viol, de vol et d'autres infractions et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement. Le 27 juin 2011, la cour régionale de Vilnius a confirmé le jugement rendu en première instance. Ayant fait l'objet d'une vaste couverture médiatique, le procès a été largement suivi par le public. L'auteur était enfermé dans une cage en métal pendant toutes les audiences et des journalistes ont pu le photographier menotté. De plus, son nom et des photographies de lui ont été publiés sur Internet en relation avec le procès et il a de ce fait reçu de nombreuses menaces anonymes.

2.3 Le 23 janvier 2012, la Cour suprême de Lituanie a légèrement modifié les décisions des juridictions inférieures sur le chef de vol et ramené la peine à six ans d'emprisonnement. S'agissant de l'argument de l'auteur selon lequel il n'a été pas été autorisé à contre-interroger la victime en violation du Code de procédure pénale, la Cour suprême a jugé que, comme la victime avait été entendue à plusieurs reprises pendant l'instruction et en première instance, et que l'auteur avait également eu la possibilité de lui poser des questions au procès, le rejet par les juridictions inférieures des requêtes de l'auteur était raisonnable[1].

2.4 En août 2015, l'auteur a bénéficié d'une libération conditionnelle.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur, invoquant l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, allègue qu'à aucun stade de la procédure pénale il n'a eu la possibilité d'interroger la victime. Il admet qu'il l'a bien interrogée une fois à l'audience, mais qu'il ne s'agissait pas d'un contre-interrogatoire réel et efficace étant donné qu'à ce moment-là, il n'avait pas accès au dossier de l'instruction. Il estime qu'il aurait été utile qu'il interroge la victime, puisqu'elle était le seul témoin à charge, et que son droit à une défense efficace a été violé. Il soutient que les questions suivantes étaient d'une importance capitale et auraient été soulevées si la possibilité lui avait été donnée d'interroger à nouveau le témoin à charge : a) la victime était en état d'ébriété et sa déclaration n'était pas entièrement digne de foi ; b) lors de l'instruction, la victime a déclaré que l'auteur portait une blouse de médecin ; or l'auteur affirme qu'il portait l'uniforme rouge des urgentistes ; c) la victime a déclaré que l'auteur lui avait injecté une substance dans les veines et qu'en conséquence, elle avait perdu sa capacité de mouvement ; pour sa part, l'auteur affirme qu'aucune trace de piqûre n'a été décelée sur le corps de la victime ni aucune trace de diazépam ou substance similaire dans son urine ; d) la victime a déclaré que bien qu'elle ne pouvait plus bouger après l'injection, elle avait vu l'auteur commettre l'infraction, mais l'auteur affirme que pour voir le viol, il lui aurait fallu retirer son masque à oxygène ; et e) la victime a été le seul témoin à déclarer que le viol avait été commis en réunion[2], une circonstance aggravante rendant l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement plus lourde. Par conséquent, l'auteur argue qu'il aurait été essentiel de clarifier ces points dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui.

3.2 Invoquant l'article 14 (par. 2) du Pacte, l'auteur affirme en outre que son droit à la présomption d'innocence a été violé parce qu'il était placé dans une cage en métal pendant toutes les audiences et que les journalistes ont pu le photographier menotté. Il a ainsi été

[1] L'auteur ne fournit que deux paragraphes traduits de la décision de la Cour suprême. Il ne produit pas d'autres éléments, à l'exception de photographies de lui publiées sur Internet.

[2] À savoir que les auteurs ont coordonné leurs actes et n'ont pas agi de manière désordonnée.

humilié aux yeux du public et soumis à des traitements inhumains et dégradants, ce qui constitue également une violation de l'article 7 du Pacte.

3.3 Invoquant l'article 17 (par. 1) du Pacte, l'auteur soutient que son droit au respect de sa vie privée a été violé parce que le parquet a révélé son identité aux médias durant l'instruction. Il affirme que son procès a été largement suivi par le public et que l'importante couverture médiatique dont il a fait l'objet a influencé les juges. De plus, son nom et des photographies de lui ont été publiés sur Internet et il a de ce fait reçu de nombreuses menaces anonymes. Il affirme également qu'il lui sera impossible de se réinsérer dans la société une fois qu'il aura purgé sa peine.

3.4 Au vu de ce qui précède, l'auteur soutient que l'État partie a violé les droits que lui garantissent les articles 7, 14 (par. 2 et 3 e)) et 17 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 29 mars 2016, l'État partie prie le Comité de déclarer la communication irrecevable au regard des articles 2 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, d'une part parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, d'autre part parce que les griefs formulés sont dénués de fondement.

4.2 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, l'État partie relève tout d'abord que l'article en question ne confère pas à l'accusé le droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin dont il demande l'audition, mais lui garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins à décharge et d'avoir la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins à charge à un stade ou un autre de la procédure. L'État partie rappelle l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, aux termes de laquelle, dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties. En ce qui concerne les garanties prévues à cet égard par le droit interne, l'État partie fait de plus observer que la Cour constitutionnelle a jugé que les droits de la défense étaient garantis par le paragraphe 6 de l'article 31 de la Constitution. En outre, les droits de la défense consacrés dans la Constitution doivent être interprétés à la lumière des normes correspondantes du droit international, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme), qui garantit clairement le droit de toute personne accusée d'interroger les témoins à charge.

4.3 L'État partie souligne qu'en l'espèce, l'auteur a eu la possibilité d'interroger la victime au cours de la procédure pénale. Il ressort du dossier pénal que la victime a été interrogée au cours de l'instruction à trois reprises, à savoir les 24 octobre 2009, 18 novembre 2009 et 23 mars 2010. La victime a également assisté à deux audiences du tribunal de première instance, les 10 mai et 2 juin 2010. À l'audience du 10 mai 2010, elle a fait une déposition longue et détaillée sur les circonstances du crime commis contre elle et le déroulement des événements la nuit des faits. L'État partie affirme en outre qu'il ressort très clairement du procès-verbal de l'audience du tribunal de district de Vilnius que l'auteur et son conseil ont été autorisés à contre-interroger la victime et qu'ils lui ont tous deux posé des questions. En conséquence, l'État partie estime que l'auteur a eu la possibilité de contester la fiabilité du témoignage de la victime et que son grief de violation des droits de la défense devrait être rejeté parce que dénué de fondement.

4.4 L'État partie ajoute que les demandes formées par l'auteur en vue d'interroger à nouveau la victime ont été examinées de manière approfondie par des juridictions de trois instances et ont été rejetées par des décisions motivées. Comme l'indiquent ces décisions, ces demandes ont été rejetées principalement parce que l'auteur n'avait pas démontré que le contre-interrogatoire de la victime était nécessaire ou utile pour sa défense, étant donné que la victime avait déjà été interrogée à l'audience et qu'ainsi les droits de la défense avaient été respectés. Deuxièmement, les demandes de l'auteur ont été rejetées parce qu'il fallait protéger les droits et intérêts de la victime, à savoir ne pas l'exposer à un traumatisme

psychologique supplémentaire. Enfin, il n'était pas possible de convoquer la victime à une audience en Lituanie car elle avait déménagé en Norvège.

4.5 De plus, l'État partie souligne que, contrairement à ce qu'allègue l'auteur, les tribunaux internes ne l'ont pas déclaré coupable sur la base du seul témoignage de la victime : les rapports des experts médicaux, les rapports d'examen des vêtements de la victime, les rapports toxicologiques, les résultats des analyses d'ADN et de sérologie ainsi que les témoignages d'experts et du personnel médical et d'autres témoins ont en effet été évalués dans leur intégralité en première et deuxième instances.

4.6 En outre, l'État partie affirme que les allégations formulées dans la communication au sujet du prétendu manque de fiabilité des dépositions de la victime relèvent principalement de l'appréciation des faits et de leur admission en tant que preuves par les tribunaux internes. L'État partie invoque la jurisprudence bien établie du Comité à cet égard et ajoute que celui-ci ne devrait pas faire office de « juridiction de quatrième instance » et réviser l'appréciation des tribunaux internes. Renvoyant aux parties pertinentes des décisions de celles-ci, l'État partie souligne que différentes juridictions, de trois instances, ont examiné de manière approfondie, conformément au principe du contradictoire, la fiabilité et la pertinence de tous les éléments de preuve produits dans l'affaire et ont conclu que les témoignages obtenus en l'espèce ne pouvaient être mis en doute et ne se contredisaient pas.

4.7 L'État partie conclut que l'auteur n'a pas étayé les griefs qu'il tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte aux fins de la recevabilité. Cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif pour défaut de fondement.

4.8 S'agissant des griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 2) et de l'article 7 du Pacte, l'État partie affirme que la loi lituanienne garantit la présomption d'innocence, qui est énoncée à l'article 31 de la Constitution ainsi qu'au paragraphe 6 de l'article 44 du Code de procédure pénale. Or il estime que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes puisqu'il n'a pas allégué la violation de son droit d'être présumé innocent au niveau national, à savoir devant aucune des juridictions pénales qui l'ont jugé.

4.9 En ce qui concerne la violation des droits qu'il tient de l'article 7 alléguée par l'auteur, l'État partie soutient de même que l'intéressé n'a pas épuisé tous les recours internes puisqu'il aurait pu engager, en vertu de l'article 6.272 du Code civil, une action civile en réparation du préjudice subi[3]. L'État partie fait observer qu'en ce qui concerne la réparation du préjudice non pécuniaire causé par les actes illicites des autorités de l'État, la question des retards déraisonnables dans les procédures pénales a été examinée en détail par la Cour suprême, ce qui démontre qu'il n'existe aucune incertitude juridique quant à l'utilité d'un tel recours. L'État partie appelle également l'attention du Comité sur l'arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Svinarenko et Slyadnev* c. *Russie*[4], dans lequel la Cour a estimé que le placement des requérants dans une cage en métal dans le prétoire constituait un traitement dégradant interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'État partie souligne que dans l'arrêt cité, la Cour a énoncé un ensemble de facteurs à prendre en considération pour décider si un tel traitement pouvait être justifié par des considérations de sécurité tenant aux circonstances de l'espèce. Il argue que si l'auteur avait épuisé les recours internes, ses tribunaux auraient pu apprécier les circonstances de l'affaire à la lumière desdits facteurs.

4.10 Quant au grief que l'auteur tire de l'article 17 (par. 1), l'État partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes. Il affirme en particulier que le droit lituanien prévoit deux voies de recours civiles distinctes en cas de violation du droit au respect de la

[3] L'article 6.272 du Code civil se lit comme suit : « 1. Le préjudice résultant d'une déclaration de culpabilité illégale, d'une arrestation illégale (à titre de mesure de répression), d'une détention illégale, de l'application de mesures d'exécution illégales ou de l'imposition d'une sanction administrative illégale (arrestation) doit être indemnisé intégralement par l'État, sans égard à l'imputabilité de la faute à tel responsable de l'enquête préliminaire, à tel procureur ou à tel juge en particulier. … 3. Outre la réparation pécuniaire, la personne lésée a droit à des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire ».

[4] Requêtes n[os] 32541/08 et 43441/08, arrêt du 17 juillet 2014.

vie privée en matière de publications : premièrement, une action en dommages-intérêts pour le préjudice causé par la publication d'informations erronées portant atteinte à l'honneur d'une personne et, deuxièmement, une action en dommages-intérêts pour le préjudice causé par la divulgation d'informations de caractère privé sans le consentement de l'intéressé, que ces informations soient erronées ou non[5]. L'État partie donne des exemples d'affaires dans lesquelles des juridictions nationales ont conclu que le droit au respect de la vie privée des demandeurs avait été violé[6]. Eu égard à la jurisprudence des tribunaux internes, l'État partie argue que l'auteur a omis d'exercer un recours interne qui était pertinent et aurait pu être utile dans son cas, et que les griefs qu'il tire de l'article 17 (par. 1) devraient donc être déclarés irrecevables au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 25 juin 2016, l'auteur a fait parvenir ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il confirme qu'il a effectivement eu la possibilité de contre-interroger la victime une fois, mais qu'à ce moment-là, malgré ses demandes répétées, il n'avait pas accès aux documents recueillis pendant l'instruction et n'en connaissait donc pas la teneur.

5.2 L'auteur affirme en outre que la justification fournie par les juridictions, à savoir que la victime avait déménagé en Norvège et que c'est pour protéger le bien-être psychologique de celle-ci que ses demandes avaient été rejetées, est inacceptable puisqu'aucun certificat officiel n'a été produit pour attester qu'un contre-interrogatoire aurait effectivement mis ce bien-être en péril. L'auteur argue qu'avoir une nouvelle possibilité de contre-interroger la victime était indispensable pour sa défense et que l'État partie a donc violé l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

5.3 En réponse aux observations de l'État partie concernant les articles 14 (par. 2) et 7 du Pacte, l'auteur soutient que le recours interne invoqué par l'État partie ne permet pas de mettre fin à une violation en cours et n'offre donc réparation à la personne concernée qu'après coup. En outre, l'État partie n'a pas démontré que ce recours est effectivement utile et peut donc être invoqué pour alléguer l'irrecevabilité. En conséquence, l'auteur soutient que sa communication ne saurait être rejetée pour non-épuisement des recours internes.

5.4 En réponse aux observations de l'État partie concernant l'article 17 (par. 1) du Pacte, l'auteur affirme que l'État partie avait l'obligation positive de protéger sa vie privée mais qu'il ne l'a pas fait. En outre, l'État partie n'a pas démontré que les recours internes dont il fait mention sont utiles car il n'a pu citer aucune décision judiciaire donnant gain de cause contre des journalistes à une personne ainsi accusée.

Observations complémentaires de l'État partie

6. Dans une note verbale datée du 25 juillet 2016, l'État partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable pour défaut de fondement et, en ce qui concerne certains griefs, non-épuisement des recours internes, en application des articles 2 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'État partie ajoute que, au cas où il examinerait la requête au fond, le Comité devrait tenir compte de ses observations du 29 mars 2016 sur la recevabilité et sur le fond des griefs formulés par l'auteur et constater, pour les raisons exposées dans ces observations, qu'il n'y a pas eu violation des articles 14 (par. 2 et 3 e)) et 17 (par. 1) du Pacte.

[5] L'État partie fait observer que l'article 2.23 du Code civil dispose notamment que la vie privée d'une personne physique est inviolable ; que les informations relatives à la vie privée d'une personne ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de celle-ci ; et que la publication de faits, même réels, relevant de la vie privée et les autres actes illicites portant atteinte au droit au respect de la vie privée exposent leur auteur à une action en dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire et préjudice non pécuniaire.

[6] Dans la première affaire, le demandeur avait été indemnisé parce que des informations de caractère privé sur son fils et ses activités sexuelles avaient été publiées dans un journal sans son consentement. Dans la deuxième affaire, la Cour suprême avait jugé que le droit à la vie privée du demandeur avait été violé, des informations concernant la santé et le décès de son fils ayant été publiées dans un journal sans son consentement ; la demande d'indemnisation avait alors été renvoyée pour réexamen au tribunal de première instance.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note que l'auteur soutient qu'il a été porté atteinte au droit au respect de sa vie privée qu'il tient de l'article 17 (par. 1) du Pacte, étant donné que le parquet a révélé son identité aux médias, en conséquence de quoi son nom et des photographies de lui ont été publiés sur Internet, de sorte qu'il lui sera impossible de se réinsérer dans la société une fois sa peine de prison purgée. Il prend note par ailleurs de l'argument de l'État partie selon lequel le droit lituanien prévoit deux voies de recours civiles distinctes en cas de violation du droit au respect de la vie privée par des publications : premièrement, une action en dommages-intérêts pour le préjudice causé par la publication d'informations erronées portant atteinte à l'honneur d'une personne et, deuxièmement, une action en dommages-intérêts pour le préjudice causé par la divulgation d'informations de caractère privé sans le consentement de l'intéressé, que ces informations soient erronées ou non. L'État partie a également donné des exemples d'affaires afin de démontrer que ces recours sont effectivement disponibles et utiles. Le Comité constate que l'auteur n'a pas saisi les juridictions internes de ce grief et qu'il n'a en rien expliqué pourquoi il n'aurait pas pu le faire ni pourquoi ces recours n'auraient pas été utiles dans son cas. Dans ces circonstances, il conclut que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Ce grief doit donc être déclaré irrecevable au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

7.4 En ce qui concerne les griefs que l'auteur formule au titre des articles 7 et 14 (par. 2) du Pacte, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, en vertu du droit lituanien, l'intéressé aurait pu engager une action civile en réparation du préjudice qu'il allègue. Le Comité prend également de l'argument de l'auteur selon lequel même s'il avait existé, dans la jurisprudence, des cas dans lesquels une réparation avait été accordée pour des violations similaires, une telle action ne lui aurait offert réparation qu'après coup et ne pouvait donc être considérée comme un recours utile. Ayant pris connaissance de la jurisprudence invoquée par l'État partie pour démontrer qu'il n'y a pas d'incertitude juridique quant à l'utilité de tels recours, le Comité constate que les affaires citées ont trait à la réparation du préjudice non pécuniaire causé par des retards déraisonnables intervenus dans la procédure pénale. De plus, l'État partie cite une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2014, dans laquelle la Cour a jugé que le placement des accusés dans une cage en métal durant les audiences violait la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité estime néanmoins que l'État partie n'a pu démontrer de manière convaincante que cette pratique, qui semble avoir été courante en Lituanie à l'époque des faits, aurait été considérée par les juridictions internes comme un acte illicite des autorités de l'État et aurait pu donner lieu à indemnisation en vertu de la législation en vigueur. Le Comité considère donc que l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner les griefs que l'auteur tire des articles 7 et 14 (par. 2) du Pacte.

7.5 En ce qui concerne le grief que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)), le Comité constate que l'auteur a porté la question à l'attention des tribunaux internes au cours des procédures pénales engagées contre lui. Il relève en outre que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de cette partie de la communication au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif. Le Comité considère donc que la condition énoncée à l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif est remplie en ce qui concerne les griefs tirés de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

7.6 Enfin, le Comité relève que l'État partie conteste la recevabilité des griefs de l'auteur pour défaut de fondement. Il considère cependant que, aux fins de la recevabilité, l'auteur a adéquatement expliqué les causes de ses griefs au regard non seulement de l'article 14

(par. 3 e)) mais aussi des articles 7 et 14 (par. 2) du Pacte. En conséquence, le Comité déclare la communication recevable et va procéder à son examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 En ce qui concerne le grief que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, le Comité relève que l'auteur a eu la possibilité d'interroger la victime une fois au cours de la procédure pénale mais que, malgré ses demandes répétées, il n'a pas eu accès au dossier de l'instruction à ce moment-là et n'a donc pas pu exercer efficacement son droit d'interroger le témoin à charge. Le Comité relève également que l'auteur soutient qu'il aurait dû avoir la possibilité de contre-interroger une nouvelle fois la victime, compte tenu en particulier des incohérences dans les déclarations qu'avait faites celle-ci en son absence pendant l'instruction, et qui auraient dû être clarifiées.

8.3 Le Comité prend note de l'argument que l'État partie oppose à ce qui précède en affirmant que l'auteur et son conseil ont pu contre-interroger la victime à l'audience devant le tribunal de district de Vilnius et lui ont tous deux posé des questions. Il n'oublie pas non plus que, selon l'État partie, les tribunaux internes ont examiné les demandes de l'auteur en ce sens de manière approfondie et ont expliqué leurs refus par des décisions motivées et qu'ainsi le droit de l'auteur d'interroger le témoin à charge a été respecté.

8.4 Le Comité rappelle le paragraphe 39 de son observation générale n° 32 aux termes duquel l'article 14 (par. 3 e)) :

> garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

8.5 Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle il convient d'accorder un poids considérable à l'analyse qu'a faite l'État partie de l'affaire et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte qu'il appartient d'examiner et d'apprécier les faits et les preuves, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été clairement arbitraire ou manifestement erronée ou a représenté un déni de justice[7].

8.6 En l'espèce, le Comité relève que tant l'auteur que son conseil ont pu contre-interroger le témoin et que tous deux lui ont posé des questions à l'audience du 10 mai 2010, lors de laquelle elle a fait une déposition longue et détaillée. Il relève en outre que les déclarations de la victime, dont l'auteur entendait remettre en cause la cohérence interrogeant le témoin une deuxième fois, ne sont pas les seuls éléments de preuve sur lesquels les juridictions se sont fondées pour déclarer l'auteur coupable. Le Comité fait observer que les points que l'auteur entendait soulever au cours de l'interrogatoire demandé, et dont la pertinence ne lui était apparue qu'après avoir interrogé le témoin pour la première fois, auraient pu être soulevés par l'auteur devant les tribunaux internes et appréciés de la même manière par

[7] Voir *Lin* c. *Australie* (CCPR/C/107/D/1957/2010), par. 9.3.

ceux-ci, même en l'absence de la victime. Le Comité constate de plus que les tribunaux internes ont examiné de manière approfondie la demande de l'auteur visant à obtenir la comparution du témoin et ont pris des décisions motivées pour justifier leurs refus. À cet égard le Comité attache beaucoup d'importance à leur argument selon lequel la restriction du droit de l'auteur était justifiée par la nécessité de protéger les droits de la victime. Le Comité prend note à ce propos de la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme qui, pour déterminer si un accusé a bénéficié ou non d'un procès équitable, prend en compte les droits de la victime présumée[8]. Dans les circonstances de la présente espèce, il ne ressort pas des informations dont le Comité dispose que le refus des juridictions d'autoriser l'auteur à interroger une nouvelle fois la victime était de nature à porter atteinte à l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. En conséquence, le Comité ne saurait conclure qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 3 e)).

8.7 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire des articles 14 (par. 2) et 7 du Pacte, le Comité relève que l'intéressé se plaint d'avoir été placé dans une cage en métal pendant les audiences, ce qu'il a trouvé humiliant et physiquement douloureux, et de ce que les journalistes aient pu le photographier menotté. L'auteur argue qu'une telle mesure de sécurité devrait être considérée comme excessive, porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue un traitement inhumain et dégradant au regard des articles 14 (par. 2) et 7 du Pacte, respectivement.

8.8 S'agissant des allégations que l'auteur tire de l'article 7 du Pacte, le Comité doit déterminer si, parce qu'il a été menotté et placé dans une cage en métal durant les audiences, l'auteur a été soumis à un traitement dégradant. Le Comité rappelle que l'interdiction énoncée à l'article 7 est complétée par les obligations positives énoncées à l'article 10 (par. 1) du Pacte : « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Il rappelle également son observation générale n° 21 (1992), sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, qui met à la charge de l'État partie l'obligation positive de garantir le respect de la dignité humaine de toutes les personnes privées de leur liberté et de veiller à ce qu'elles jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé (par. 3)[9]. Le Comité note que l'État partie n'a répondu à ces allégations qu'en ce qui concerne la recevabilité et n'a pas démontré que la mesure imposée à l'auteur était compatible avec l'article 7 du Pacte. En conséquence, et en l'absence d'autres informations pertinentes dans le dossier, le Comité conclut que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 7 du Pacte.

8.9 S'agissant des allégations que l'auteur tire de l'article 14 (par. 2) du Pacte, le Comité rappelle sa jurisprudence, reflétée au paragraphe 30 de son observation générale n° 32, selon laquelle du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. De plus, normalement, les accusés ne devraient pas être entravés ou placés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal de toute autre manière portant à croire qu'ils peuvent être des criminels dangereux[10]. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence.

8.10 Le Comité constate que l'État partie n'a pas démontré que la mesure imposée à l'auteur était compatible avec l'article 14 (par. 2) du Pacte. En particulier, il n'a pas démontré qu'il était nécessaire, pour assurer la sécurité ou l'administration de la justice, de menotter l'auteur et de le placer dans une cage en métal pendant les audiences publiques, ni que

[8] Voir, entre autres, *S. N.* c. *Suède* (requête n° 34209/96), arrêt du 2 juillet 2002, par. 47 ; *Oyston* c. *Royaume-Uni* (requête n° 42011/98), arrêt du 22 janvier 2002 ; et *Y.* c. *Slovénie* (requête n° 41107/10), arrêt du 28 mai 2015, par. 69 à 72 et 106.

[9] Voir *Pustovoit* c. *Ukraine* (CCPR/C/110/D/1405/2005), par. 9.2.

[10] Voir, par exemple, *Burdyko* c. *Bélarus* (CCPR/C/114/D/2017/2010), par. 8.4 ; *Selyun* c. *Bélarus* (CCPR/C/115/D/2289/2013), par. 7.5 ; et *Grishkovtsov* c. *Bélarus* (CCPR/C/113/D/2013/2010), par. 8.4.

d'autres dispositions n'auraient pu être prises dans le respect des droits de l'auteur. De plus, des photographies de l'auteur menotté ont été publiées dans les médias. Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que les faits dont il est saisi démontrent que le droit d'être présumé innocent garanti à l'auteur par l'article 14 (par. 2) du Pacte a été violé.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 7 et 14 (par. 2) du Pacte.

10. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder une indemnisation adéquate. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations similaires ne se produisent pas à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.